

DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE

SERVICE ORDURES MENAGERES
Règlement

ARRETE du PRESIDENT, N° 2020-32

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 63 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 relatif au transfert du pouvoir de police spéciale des maires au présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils exercent la compétence,
- Vu les statuts de la CDC du VAL de BOUZANNE comportant la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés « B - 1 »,
- Considérant que les communes adhérentes ne se sont pas opposées au transfert des pouvoirs de police au président de la CDC du VAL de BOUZANNE,
- Considérant que l'exercice de la compétence « Collecte, Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés » nécessite la traduction de l'organisation du service dans un arrêté dans le but de lui donner un caractère exécutoire,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 mars 2020 portant approbation du projet de règlement intérieur du service « Ordures Ménagères » modifié pour tenir compte des évolutions en matière de collecte et de recyclage des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE

Chapitre 0 – ABROGATION

Article 0 – 1 – Abrogation.

L'arrêté du Président n° 2013-19 en date du 12 juillet 2013 portant règlement du service « Ordures Ménagères » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I – 1 – Objet du règlement.

Le présent règlement définit les règles, obligations, rôles, devoirs de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE dénommée ci-après CDC, d'une part et des bénéficiaires du service public de collecte et de traitement des déchets, autre part.

Il fixe, en outre, les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article I-2 – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire de la CDC comprenant les communes de BUXIERES d'AILLAC, CLUIS, FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS-SAINT-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT ainsi qu'aux habitants de la commune de BOUESSE pour la collecte des Ordures Ménagères et la Collecte Sélective en vertu d'un marché public.

L'accès au service « Ordures Ménagères » est réservé aux personnes inscrites sur les rôles de la redevance « Ordures Ménagères » de la CDC ou qui ont vocation à l'être dès l'échéance suivante.

En conséquence, l'accès au service « Ordures Ménagères » est interdit à toute autre personne.

Article I-3 – Principes Généraux

Le service public d'élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

Le service est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trier ses déchets, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination des déchets des ménages incombe au service public. En conséquence, toute personne physique résidant sur le territoire a l'obligation de faire appel au service public d'élimination des déchets et d'utiliser uniquement les moyens mis à sa disposition pour les éliminer (collecte en porte à porte, points de regroupement pour la collecte sélective par apport volontaire, déchetterie) et dans les conditions définies au présent règlement.

Les entreprises sont responsables de tous les déchets générés par leur activité. Elles peuvent utiliser le service public d'élimination des déchets mais uniquement pour leur déchets banals assimilables à des déchets ménagers. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent à elles.

Pour leurs déchets non banals, les entreprises doivent faire procéder à leur élimination dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est rappelé l'interdiction de brûlage des déchets ménagers.

Article I-4 – Compétences du service public d'élimination des déchets

La communauté de Communes du VAL de BOUZANNE est seule compétente pour organiser sur son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés à savoir la collecte et la valorisation.

Le service comprend :

- . la collecte des ordures ménagères et assimilés (déchets ultimes),
- . la collecte sélective des déchets recyclables (petits emballages, papiers, verre), la création et l'équipement des points de regroupement en colonnes de 4 m3 spécialement adaptées,
- . la déchetterie,
- . le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- . la gestion administrative du service de collecte et de traitement des déchets.

Chapitre II – REPARTITION des DIFFERENTS DECHETS par CATEGORIE

Le service « Ordures ménagères » comporte trois flux principaux de collecte :

- . la collecte sélective de déchets recyclables en apport volontaire (colonnes de 4 m3 spécialement adaptées),
- . la déchetterie, son objectif est également de recycler un maximum de matériaux qui ne sont pas admis en collecte sélective,
- . la collecte des ordures ménagères : elle concerne les déchets ultimes des usagers, c'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs.

Le compostage individuel des déchets fermentescibles (épluchures de légumes, déchets alimentaires, ...) est encouragé. Des composteurs peuvent être mis à disposition par la CDC contre un chèque de caution restitué au bout de 2 ans après contrôle par le service de leur bonne utilisation.

Article II -I -- la Collecte Sélective :

Elle concerne trois flux de déchets à savoir : les emballages à déposer dans les colonnes de 4 m3 à bandeau de couleur jaune, les papiers (tous les papiers secs et propres sont admis) à déposer dans les colonnes de 4 m3 à bandeau de couleur bleue, les verres à déposer dans les colonnes de 4 m3 à bandeau de couleur verte.

Les emballages à déposer dans les bacs à couvercle de couleur jaune :

Sont considérés comme des emballages recyclables et doivent être déposés dans les colonnes à bandeau de couleur jaune :

. les briques alimentaires, petits emballages carton, bouteilles plastiques (y compris huile), boîtes de conserve, flacons plastiques, canettes alu, aérosols ménagers, barquettes alu, les gobelets en carton issus de la restauration rapide...

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . les emballages souillés (cartons à pizza, emballages de hamburger, frites ...),
- . les barquettes en polystyrène et le polystyrène sous toutes ses formes,
- . les petits pots de produits laitiers (pots de yaourts, beurre, crème fraîche...en plastique),
- . les flacons de produits dangereux et inflammables.
- . les blisters.
- . les films et sachets plastiques.
- . le carton ondulé à déposer en déchetterie,

Ces déchets constituent des déchets ultimes collectés dans la catégorie « Ordures Ménagères » à l'exception des flacons de produits dangereux et inflammables qui doivent être déposés en déchetterie.

Les papiers à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur bleue :

Sont considérés comme recyclable et sont à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur bleue :

. les journaux, magazines, prospectus, annuaires, papiers d'écriture, les livres et tous les papiers secs et propres.

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . les films plastiques d'emballage des journaux magazines à déposer dans les déchets ultimes,
- . les papiers souillés ou humides à déposer avec les déchets ultimes collectés dans la catégorie « ordures ménagères ».

Le Verre à déposer dans les colonnes à bandeau de couleur verte :

. les contenants en verre sans bouchon, ni capsules ni couvercle (les bouchons, capsules et couvercles sont à déposer dans la colonne à bandeau jaune).

Sont exclus et constituent des refus de tri :

- . la vaisselle (la faïence, les verres, la porcelaine...),
- . les ampoules électriques,
- . les vitres.
- . les contenants qui ne sont pas vides.

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

Elle est située à la Zone d'Activités de Fay.

Elle est ouverte :

- . à tous les usagers du service détenteur d'une carte d'accès délivrée par les mairies. L'accès est interdit aux tracteurs et véhicules de plus de 3,5 tonnes
- . les vendredis de 14 à 17 heures, les samedis et lundis de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures,
- . les dépôts sont limités à 1m3 par passage.

Sont admis à la déchetterie :

- . les déchets verts (herbe et branchages) ;
- . Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : électroménager, téléviseur, ordinateurs, réfrigérateurs, cuisinière, fours, fours micro-onde, téléphones portables et fixes ...,
- . l'électroménager (télévision, ordinateurs, frigidaires, congélateurs, gazinières, fours traditionnel et micro-onde, téléphones portables, ordinateurs ...),
- . les gros cartons,
- . les déchets métalliques,
- . les gravats,
- . les vieux meubles (filère bois),
- . les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : bidons et filtres à huile, filtres à gas-oil, Pots de peinture, produits phytosanitaires, acide, liquide de refroidissement, huile alimentaire de friture, aérosols de produits toxiques, cartouche mastic et joints,
- . les batteries, les piles, les ampoules, les cartouches d'imprimantes,
- . les textiles,
- . les bouchons,
- . les radiographies, collecte médicale : seringues usagées,
- . les encombrants : tous les autres déchets ménagers non recyclables par ailleurs polystyrène, plaques de plâtre ...).

Sont exclus de la déchetterie :

- . les pneus,
 - . les médicaments à déposer en pharmacie,
 - . les déchets d'amiante,
 - . les déchets putrescibles : charognes, cadavres, carcasses d'animaux (qui relèvent de l'équarrissage), déchets alimentaires qui relèvent du compostage ou des déchets ultimes.
- ...

RAPPEL : Les déchets propres à l'activité des entreprises, des artisans ne sont pas acceptés.

La déchetterie est réservée aux dépôts des usagers. Toute récupération de déchets déposés par des usagers ou des tiers est interdite dans les bennes ou sur les plateformes.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article II - 3 - Les Ordures Ménagères :

Elle concerne les déchets ultimes des usagers. C'est à dire les déchets qui ne peuvent être recyclés par ailleurs notamment en collecte sélective, en déchetterie, en compostage individuel ou par une filière spécifique (équarrissage, traitement des déchets d'amiante, ...)

Article III – 1 – collecte sélective

Les points de regroupement sont équipés de colonnes de 4m³ spécialement aménagées, propriété de la CDC.

L'emplacement des points de regroupements est déterminé par la CDC sur proposition des Communes.

Les colonnes des points de regroupement sont collectés flux par flux régulièrement.

Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des colonnes, mêmes si celles-ci sont pleines. Le dépôt de ces déchets hors des colonnes ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

L'entretien (ramassage des déchets, halayage, ...) des points de regroupement de collecte sélective doit être effectué par les communes d'implantation au titre de la salubrité.

Article III – 2 – les Ordures Ménagères.

La collecte des déchets ultimes se fait sur le domaine public.

Certaines communes ou parties de communes sont collectées en porte à porte et d'autres en « groupé » par apport dans des bacs de 770 litres notamment en campagne.

La répartition du mode de collecte se fait en accord entre la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et les communes concernées.

L'achat des bacs de 770 litres est à la charge des communes mais les commandes sont effectuées par l'intermédiaire de la Communauté de Communes.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs ou de sacs ou bien contenant des déchets non conformes ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages et de constituer une infraction.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les bacs individuels ou les sacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir ou au plus tard :

- dès 6 h 30 du matin le jour de collecte pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai,
- dès 5 h 30 du matin pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- . les bacs ou les sacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- . les bacs ou les sacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- . le véhicule ne peut accéder au point de collecte en raison de travaux, véhicules gênants, conditions climatiques ...).

Les véhicules de collecte étant équipé d'un système de géolocalisation, les horaires et circuits de collecte sont vérifiables.

Prestation de collecte exceptionnelle :

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac ou un sac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service et aux usagers (indépendante de la volonté des uns et des autres) : neige, verglas, pénurie de carburant.... Dans ces circonstances, les bacs ou les sacs peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle ». Cette prestation ne constitue pas une obligation du service à l'égard des usagers.

Le Service de ramassage n'est pas assuré les jours fériés. Une collecte de substitution est organisée selon un calendrier annuel communiqué à chaque maire et, à terme, publié sur le site Internet de la CDC.

En dehors des jours de collecte, les récipients (bacs, poubelles ...) doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'usager et ne pas encombrer le domaine public.

La communauté de commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'assurer le service de collecte en cas de stationnement gênant ou de dépôt dans un endroit invisible depuis le domaine public.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci afin de permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

CHAPITRE IV - LA REDEVANCE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES

Article IV - 1 - Définition

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est instituée par les articles L 2333-76 et L 2333-79 du Code Général des collectivités Territoriales.

Elle permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance a été instituée conformément à l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes.

Article IV - 2 - Assujettis

La REOM est due par tout usager du service dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ce qui induit (liste non exhaustive) :

- . Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- . Les administrations et édifices publics,
- . les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilables à des déchets ménagers et générés par l'activité professionnelle,
- . Tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes, ...

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet codifié à l'article L 541-2 du code de l'environnement, le fait pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Article IV - 3 - Exonérations

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance à partir du moment où le service existe (passage du véhicule de collecte, desserte par un point de collecte groupée).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

La REOM est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOM.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré.

Les tarifs de la REOM sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces tarifs sont révisés annuellement.

Ils comportent trois grandes catégories d'usagers : les résidences principales et secondaires, les établissements (professionnels) et les communes.

1) Tarifs applicables aux résidences :

Ils sont répartis en 2 catégories en fonction du service rendu à savoir , porte à porte 52 fois par an et regroupé 52 fois par an.

Dans chaque catégorie, un tarif est établi en fonction de la composition du foyer : foyer d'une personne (F1), foyers de deux personnes (F2), foyer de trois personnes (F3), foyer de quatre personnes et plus (F4). Les résidences secondaires (RS) sont assimilées à un foyer de deux personnes (F2).

2) Tarifs applicables aux établissements :

Ils sont répartis en 5 catégories (petits utilisateurs, moyens utilisateurs, gros utilisateurs, services publics, annexe Hôpital de LA CHATRE) en fonction de la quantité de déchets produits.

3) Tarifs applicables aux communes.

Le Tarif s'applique au nombre d'habitants de la commune.

Article IV - 5 - Etablissement des rôles

Les rôles d'ordures ménagères sont établis sur la base des classifications et des mises à jour faites par les communes adhérentes deux fois par an à savoir situation au 1^{er} janvier pour la facturation du 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet pour la facturation du 2^{ème} semestre.

La REOM fait l'objet de deux facturations par an.

La facture est établie au nom de l'utilisateur (locataire ou propriétaire).

Pour les immeubles collectifs dans lesquels les bacs sont communs à plusieurs usagers, le gestionnaire de la copropriété ou le syndic/bailleur sera destinataire de la facture de REOM à charge pour lui de procéder à sa répartition entre les différents usagers de l'immeuble.

Article IV - 6 - Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la REOM est assuré par le TRESOR PUBLIC.

La Communauté de Communes n'est pas habilitée pour autoriser des facilités de paiement. Ces dernières devront être faites auprès du Trésor Public.

Article IV - 7 - Prise en compte des départs et des arrivées

L'utilisateur est tenu de signaler au secrétariat de mairie de sa commune et à la Communauté de Communes, par écrit, avant les dates de mise à jour des rôles de REOM à savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, son changement de situation : lieu de résidence, composition du foyer,

Le propriétaire d'un local loué doit signaler par écrit le départ ou l'arrivée du locataire auprès de la commune du lieu de situation du bâtiment et de la Communauté de Communes.

Article IV - 8 - Réclamations, régularisations et cas particuliers

Toutes réclamations sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

L'utilisateur dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) directement auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 – Modifications

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle le juge nécessaire.

Article V-2 – Déchets non concernés par le service de collecte des « déchets ultimes »

- . les déchets issus d'abattoirs, boucheries,(carcasses animales, sang...) – les animaux morts ou écrasés.
- . les déchets d'activité de soins à risque infectieux notamment les instruments coupants, piquants, tranchants, les aiguilles (à déposer en déchetterie), les pansements, ...,
- . les excréments,
- . les déchets abandonnés sur la voie publique ou les dépôts sauvages (voir article suivant),
- . les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux nécessitant des procédés de traitement différents de ceux des ordures ménagères et déchets assimilés.

Article V-3 – Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages portent atteinte au paysage et à l'environnement. Ils peuvent créer des risques importants pour l'environnement et la santé des habitants.

C'est la raison pour laquelle de telles pratiques constituent de véritables infractions qui peuvent être sévèrement punies.

Rappel des risques encourus pour de tels agissements :

Article R 635-8 du Code Pénal – Infraction commise à l'aide d'un véhicule

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubre ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Pour information, la contravention de 5^{ème} classe peut être punie d'une amende allant jusqu'à 1 500 €, elle ne peut bénéficier du régime de l'amende forfaitaire, le passage au tribunal est automatique.

Articles R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal – abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R 632-1 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R 633-6 :

Hors le cas prévu par l'article R.635-8 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

CHAPITRE VI – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII – Conformément au code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CHAPITRE IX – Monsieur le Président de la Communauté de Communes, les agents du service, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à NEUVY SAINT SEPULCRE,
Le 20 mai 2020,

Guy GAUTRON,
Président



Publié le :

22/5/20

Le Président,
Guy GAUTRON,



Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20200520-AR-2020-32-AU
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020